

Les apports du Conseil d'Etat dans l'interprétation des dispositions du Code minier relatives à l'arrêt définitif des travaux

Après l'exploitation puis la cessation d'activité, le Code minier s'est efforcé d'encadrer l'ultime étape, celle de l'après-mines. Conséquences : un renforcement des obligations des exploitants et une multiplication des contentieux. D'où les interventions du Conseil d'Etat qui complètent l'édifice en précisant les devoirs des industriels comme les limites de l'administration.

par Geneviève Couderc

Chef du bureau du droit financier et industriel

et Sophie Sanvee

*Consultante au bureau du droit
financier et industriel,*

*Direction des Affaires juridiques
du Minefi*

Par un arrêt important du 22 octobre 2003, le Conseil d'Etat a complété l'édifice jurisprudentiel construit récemment à propos des dispositions du Code minier introduites par les lois du 15 juillet 1994 et du 30 mars 1999.

Cette décision fait suite à celles déjà intervenues dans le cadre d'un contentieux qui oppose depuis plus de cinq ans le principal exploitant minier du bassin ferrifère lorrain à l'Etat, dans le contexte difficile de la fin d'exploitation de ce bassin minier. A partir de 1993, la société concernée a cessé toute exploitation de ses concessions (1) et a en conséquence entamé, entre 1993 et 1995, des

procédures d'abandon des travaux miniers (2), conformément aux dispositions de l'article 83 du Code minier alors en vigueur. Cependant le Code minier, conçu et rédigé pour accompagner le développement de l'exploitation minière, n'avait pas pris en compte toutes les questions techniques et juridiques posées par la fermeture des mines. Ses dispositions ont donc dû être modifiées et com-

plétées par les lois du 15 juillet 1994, puis du 30 mars 1999.

Ces deux textes d'application immédiate ont eu pour conséquence de renforcer notablement les obligations pesant sur les exploitants miniers lors de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation.

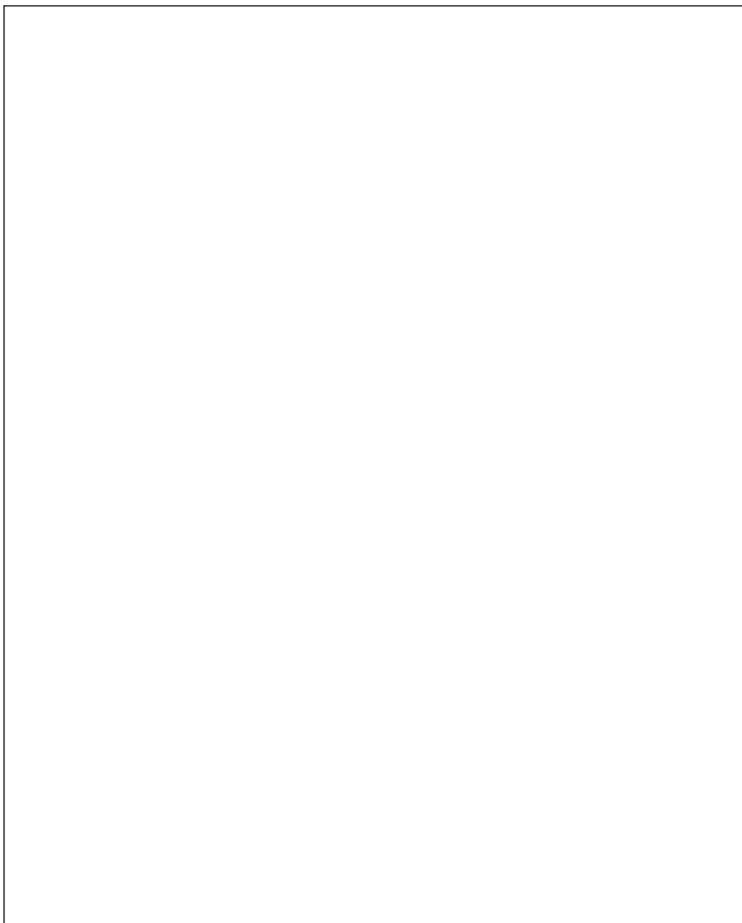
A l'occasion des contestations engagées devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat a précisé l'étendue des pouvoirs de police de l'administration dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers.

Le code minier et la prise en compte de l'après-mines

D'abord destiné à encadrer l'exploitation minière, le Code minier a ensuite précisé les règles de la procédure d'arrêt des travaux miniers pour enfin prendre en compte l'après-mines : cette évolution s'est accompagnée d'un accroissement des obligations des exploitants.

L'exploitant minier a toujours eu pour obligation, au moment de l'arrêt définitif de travaux miniers, d'exécuter les mesures nécessaires propres à assurer la sécurité.

Ainsi, sous l'empire de l'article 83 du Code minier relatif à



Benoit Decout/REA

Le Code minier, conçu et rédigé pour accompagner le développement de l'exploitation minière, n'avait pas pris en compte toutes les questions techniques et juridiques posées par la fermeture des mines.

l'abandon des travaux miniers, dans sa rédaction résultant de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977, et du décret du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières, « l'abandon effectif [des travaux] est subordonné à la réalisation des travaux » prévus par l'exploitant et prescrits par le préfet (article 26 du décret).

L'article 2 du décret disposait que « lorsque les travaux et installations sont régulièrement abandonnés, ils cessent

d'être soumis à la police des mines » pour passer sous l'autorité de la police municipale. En application de cette règle, le constat de la réalisation des travaux d'abandon par le service de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (Drire) valait donné acte de la réalisation de ces travaux.

La loi du 15 juillet 1994 a réaffirmé ce principe et l'a encadré par des règles plus précises. Ainsi, l'article 84 du Code

minier, dans sa rédaction issue de cette loi (3), a défini le contenu du dossier de déclaration et prévu que la réalisation de ces travaux devait faire l'objet d'un donné acte de l'autorité administrative. Cet article stipulait que le donné acte mettait fin à la police des mines mais que « *toutefois, s'agissant des activités régies par le présent Code, l'autorité administrative (pouvait) intervenir dans le cadre de dispositions de l'article 79 (4) du Code minier jusqu'à l'expiration de la validité du titre minier* ».

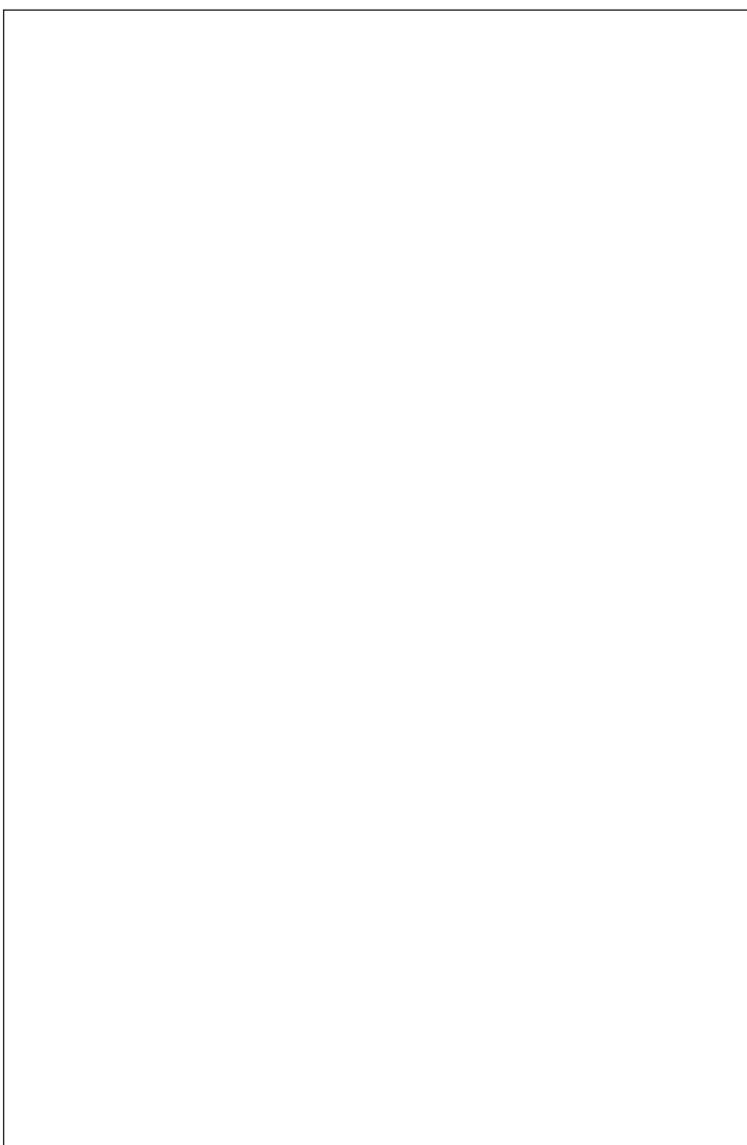
L'article 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, a précisé les conditions d'application de cette disposition. Il prévoyait notamment : « *qu'après avoir fait établir un procès-verbal de recensement des mesures prises par l'exploitant et constaté éventuellement leur conformité aux prescriptions supplémentaires (5), le préfet donne acte par arrêté de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations* ».

En outre, aux termes de l'article 49 alinéa 2 du même décret « *le préfet est habilité (...) à prendre (...) toutes les mesures que rendraient nécessaires des incidents ou accidents imputables à d'anciens travaux miniers, lorsque de tels événements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article 79 du Code minier, et ce jusqu'à la limite de validité du titre minier* ».

A la suite des affaissements survenus en 1996 à Auboué et en mai 1997 à Moutiers, il est apparu que la réglementation était insuffisante en ce qu'elle ne prenait pas en compte, dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux miniers, la prévention et la surveillance

des risques miniers qui subsisteraient, ce qui était pourtant essentiel à la sauvegarde de la sécurité publique.

Tel a été l'objet de la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et



Dans le cadre de l'arrêt des travaux et avant le donné acte, l'administration doit veiller à épuiser sa compétence en prescrivant à l'exploitant toutes les mesures propres à assurer la sécurité que nécessite l'ensemble des risques identifiés.

Richard Damoreu/REA

à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, qui a modifié le Code minier pour prendre désormais en compte ces préoccupations.

L'article 91 du Code minier qui comporte des dispositions du même ordre que celles de l'ancien article 84 susvisé, dispose tout d'abord en son alinéa 3 que : « Dans le cas où il n'existe pas de techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre, il incombe à l'explorateur ou à l'exploitant de rechercher si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux. Si de tels risques subsistent, il étudie et présente des mesures, en particulier de surveillance, qu'il estime devoir être poursuivies [après le donné acte] (...) ».

Il prévoit ensuite à l'alinéa 10, que : « [le donné acte de fin de travaux] met fin à l'exercice de la police des mines (...). Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent Code, et lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes apparaissent après [le donné acte], l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jusqu'à l'expiration du titre minier et, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 93, jusqu'au transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques miniers ».

Le décret n° 2001-209 du 6 mars 2001 modifiant le

décret précité du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines a modifié en conséquence l'article 47 évoqué plus haut qui précise en son alinéa 4 *in fine* : « qu'après avoir fait établir un procès-verbal de récolement des mesures prises par l'exploitant et constaté éventuellement leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'exécution des dites mesures. Cette formalité met fin à l'application de la police des mines, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 du Code minier (...) ».

L'article 93 du Code minier dispose, en son alinéa 1^{er} que : « lorsque des risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite (6) ». L'alinéa 2 prévoit en outre que « la fin de validité du titre minier emporte transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention de ces risques, sous réserve que les déclarations prévues à l'article 91 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées » (7) et sous réserve du versement d'une soulte représentant dix ans de surveillance.

Enfin, la renonciation aux concessions est visée par l'article 119-4 du Code minier qui précise que : « les renoncations totales ou partielles aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le ministre chargé des mines ».

L'article 34 du décret du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers, comme précédemment l'article 24 du décret du 11 mars 1980 prévoit que : « l'acceptation d'une renonciation est subordonnée le cas échéant à l'exécution préalable des mesures de police prescrites. Sous cette réserve, elle est de droit en cas de renonciation totale ».

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions qu'un exploitant minier ne peut mettre fin définitivement à son activité et obtenir l'acceptation de la renonciation à son titre minier que si ont été satisfaites les conditions suivantes :

- ✓ il doit avoir exécuté toutes les mesures proposées lors de sa déclaration d'arrêt de travaux et celles éventuellement prescrites par l'administration dans le cadre de cette procédure ;
- ✓ il doit avoir obtenu le donné acte préfectoral de la réalisation de ces travaux ;
- ✓ il doit avoir exécuté toutes les autres mesures de police qui peuvent, si nécessaire, lui être prescrites dans le cadre de l'article 79 du Code minier jusqu'à l'expiration du titre minier et du transfert à l'Etat de la sur-

veillance et de la prévention des risques visés à l'article 93 du Code minier (affaissement et accumulation de gaz dangereux) ; de telles mesures ne peuvent lui être prescrites après l'intervention du donné acte préfectoral que si la sécurité des biens et des personnes l'exige.

Les précisions du Conseil d'Etat

Les obligations accrues des exploitants ont suscité des contentieux qui ont donné l'occasion au Conseil d'Etat de préciser l'interprétation de ces dispositions.

Le Conseil d'Etat a été amené à juger, à partir de 1997, de la légalité de mesures de police complémentaires prescrites sur des concessions minières en cours d'arrêt définitif de travaux, après les affaissements survenus en octobre 1996 à Auboué et en mai 1997 à Moutiers.

Puis, plus récemment, dans sa décision du 22 octobre 2003, il a eu à se prononcer sur la légalité de mesures de surveillance prescrites sur des concessions minières dont les travaux d'arrêt définitif d'exploitation avaient fait l'objet d'un donné acte préfectoral (« 2^e donné acte »).

Au fil de ces contentieux, la question ainsi soulevée est

celle de l'étendue des pouvoirs de police spéciale des mines dont dispose l'administration, notamment après le donné acte préfectoral.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 19 mai 2000, a apporté une première réponse à cette question au regard de l'article 84 de la loi du 15 juillet 1994.

Dans cette décision (CE, 19 mai 2000 n° 192947 Société des mines de Sacilor Lormines) (8), il avait jugé que la réalisation des mesures prescrites dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux n'exonérait pas la société de ses responsabilités tant que le donné acte préfectoral de l'exécution des travaux n'était pas intervenu, et pour les incidents ou accidents mettant en jeu les intérêts visés à l'article 79 du Code minier, tant que le titre minier n'était pas expiré :

« Il ressort de la combinaison des dispositions [des articles 79 et 84 du Code minier, et 49 du décret du 9 mai 1995] que la circonstance que l'exploitant aurait exécuté les travaux prescrits par l'autorité administrative en vue de l'abandon d'une mine, ne suffit pas à l'exonérer de ses responsabilités tant qu'il ne lui a pas été donné acte de cette exécution, et pour les incidents et accidents mettant en jeu la protection des intérêts visés par l'article 79 du Code minier, tant que le concessionnaire reste titulaire du

titre minier (...) que par suite les préfets (...) ont pu à bon droit (...) mettre à la charge de l'exploitant les mesures nécessaires pour prévenir la répétition d'affaissements de terrain (...) ».

Cette position a été confirmée par une décision n° 199686 du 5 avril 2002 (CE 5 avril 2002, n° 199686, Société des mines de Sacilor Lormines).

La décision récente du 22 octobre 2003 du Conseil d'Etat intervient certes au regard des articles 91 et 93 du Code minier introduits par la loi du 30 mars 1999 mais elle se situe dans la continuité de la décision susvisée du 19 mai 2000.

Cette décision concerne des arrêtés de police du 8 août et du 7 novembre 2001 imposant à l'exploitant la mise en place d'équipements destinés à assurer la surveillance des infrastructures et du bâti.

Les arrêtés préfectoraux en cause avaient prescrit ces mesures à l'exploitant après que soit intervenu le donné acte préfectoral de la réalisation des travaux réalisés en vue de l'arrêt définitif de l'exploitation.

L'administration faisait valoir pour sa défense que les mesures prescrites par les arrêtés en cause ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la police résiduelle prévue à l'article 91 alinéa 10, qui s'exerce en cas d'apparition de risques postérieurement au donné

acte. Elle invoquait que de telles mesures, destinées à mettre en place les équipements nécessaires à la surveillance et à la prévention des risques, ne devaient pas être justifiées par l'apparition d'un quelconque risque nouveau apparu après le donné acte d'arrêt des travaux.

Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement a estimé que « *la procédure d'arrêt des travaux a (...) pour objet et pour intérêt de permettre à l'administration d'imposer la réalisation de tous les travaux et de toutes les mesures nécessaires avant de passer à l'étape suivante qui se terminera par l'acceptation ministérielle de la renonciation au titre minier* » (9).

Le Conseil d'Etat l'a suivi dans ce raisonnement. Il a relevé que l'administration avait prescrit à l'exploitant minier des mesures de police destinées à assurer la sécurité publique et la solidité des édifices situés à l'aplomb des concessions concernées pour des risques d'affaissement de terrains identifiés, avant qu'il ait été donné acte à l'exploitant de l'exécution des mesures prescrites. Il en a donc tiré la conclusion que les risques d'affaissement de terrain étaient apparus avant le donné acte de l'exécution des mesures prescrites, et que dans ces conditions, l'autorité administrative n'était plus, à la date des décisions attaquées,

investie du pouvoir de police spéciale prévu par l'article 77 du Code minier.

Il a ainsi jugé que ce n'est que dans l'hypothèse où des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes apparaissent après le donné acte de l'exécution des mesures prescrites que l'autorité administrative est autorisée à intervenir à nouveau au titre de l'article 77 et peut alors soit prescrire, jusqu'à l'expiration du titre minier, de nouvelles mesures en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 79 [article 91 alinéa 10], soit, lorsque des risques d'affaissement de terrains ont été identifiés, ordonner à l'exploitant de mettre en place et d'exploiter les équipements nécessaires à la surveillance et à la prévention de ces risques jusqu'au transfert à l'Etat de cette surveillance et de cette prévention [article 93].

Ainsi, lorsque des risques importants, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, tels que des risques d'affaissement de terrains ou d'accumulation de gaz dangereux, ont été identifiés avant le donné acte préfectoral, l'administration ne peut plus prescrire aucune mesure de quelque nature qu'elle soit, si elle ne l'avait pas fait avant.

Le Conseil d'Etat considère que les risques d'affaissement de terrain étant apparus avant qu'il ait été donné acte à l'exploitant de l'exécution des mesures prescrites, l'autorité administrative n'était plus à la date des décisions attaquées investie du pouvoir de police spéciale prévu par l'article 77 du Code minier. Il a donc annulé les arrêtés préfectoraux objets de la requête de l'exploitant minier.

En conclusion

Il ressort de l'ensemble de ces décisions que :

- ✓ dans le cadre de l'arrêt des travaux et avant le donné acte, l'administration doit veiller à épuiser sa compétence en prescrivant à l'exploitant toutes les mesures propres à assurer la sécurité que nécessite l'ensemble des risques identifiés,
- ✓ entre le donné acte préfectoral et la fin de validité du titre minier, ou le transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques d'affaissement et d'accumulation de gaz dangereux, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures nouvelles que si des risques nouveaux importants, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés après le donné acte préfectoral,

**Considérants de l'arrêt contentieux du
Conseil d'État en date du 22 octobre 2003
(CE 22 octobre 2003, n° 238303,
Société des mines de Sacilor Lormines).**

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 77 du Code minier : la recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative conformément aux dispositions du présent chapitre, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ; qu'aux termes de l'article 79 du même Code : les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes (...) à la sécurité et la salubrité publiques, (...) à la solidité des édifices publics et privés (...). / Lorsque les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ; qu'aux termes des deux derniers alinéas de l'article 91 du même Code, fixant les règles applicables à l'arrêt des travaux miniers : lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant, ou prescrites par l'autorité administrative en application du présent article, ont été exécutées, cette dernière en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant. / Cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77. Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent Code, et lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes apparaissent après la formalité prévue à l'alinéa précédent, l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jusqu'à l'expiration du titre minier et, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 93, jusqu'au transfert à l'État de la surveillance et de la prévention des risques miniers ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 93 du même Code : lorsque des risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite. / La fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'État de la surveillance et de la prévention de ces risques, sous réserve que les déclarations prévues à l'article 91 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées. (...) ; qu'en application du cinquième alinéa de l'article 47 du décret du 9 mai 1995, l'arrêt par lequel le préfet donne acte de l'exécution des mesures prescrites à l'exploitant met fin à l'application de la police des mines, sous réserve des cas mentionnés à l'article 91 du Code minier ;

Considérant qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions qu'en vertu du pouvoir de police spéciale qui lui est conféré par l'article 77 du Code minier, l'autorité administrative chargée de la surveillance, de la recherche

et de l'exploitation des mines peut prescrire à l'exploitant, sur les sites qui lui sont concédés et sur les terrains situés à leur aplomb, toute mesure en vue d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et la solidité des édifices publics et privés jusqu'à ce qu'il ait été donné acte de l'exécution de ces mesures ; que ce n'est que dans l'hypothèse où des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes apparaissent après qu'il a été donné acte de l'exécution des mesures prescrites que l'autorité administrative est autorisée à intervenir à nouveau au titre de l'article 77 et peut à ce titre, soit prescrire, jusqu'à l'expiration du titre minier, de nouvelles mesures en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 79, soit, lorsque des risques d'affaissement de terrain ont été identifiés, ordonner à l'exploitant de mettre en place et d'exploiter les équipements nécessaires à la surveillance et à la prévention de ces risques jusqu'au transfert à l'État de cette surveillance et de cette prévention ;

Considérant qu'à la suite des affaissements qui se sont produits en 1996 et en 1997 à l'aplomb de sites miniers concédés à la Société des mines de Sacilor Lormines, les préfets de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ont, par des arrêtés pris entre le 26 mai 1997 et le 1^{er} septembre 2000, prescrit à cette société des mesures destinées à assurer la sécurité publique et la solidité des édifices situés à l'aplomb des concessions dont elle était titulaire ; que, par les arrêtés attaqués du 8 août et du 7 novembre 2001, les mêmes préfets ont prescrit à la société en question de nouvelles mesures visant à mettre en place des équipements destinés à assurer la surveillance des ouvrages miniers et des terrains situés à leur aplomb ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour chacune des concessions concernées par les arrêtés attaqués, les préfets de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle avaient, par des arrêtés pris entre le 14 décembre 2000 et le 1^{er} juin 2001, soit antérieurement aux décisions attaquées, donné acte à la société de l'exécution des mesures qui avaient été prescrites sur ces concessions à la suite des affaissements intervenus en 1996 et en 1997 ; que les risques d'affaissement de terrain étant apparus avant qu'il ait été donné acte à l'exploitant de l'exécution des mesures prescrites, l'autorité administrative n'était plus, à la date des décisions attaquées, investie du pouvoir de police spéciale prévu par l'article 77 du Code minier ; qu'il s'ensuit que les préfets de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ne pouvaient, à cette date, mettre à la charge de la Société des mines de Sacilor Lormines de nouvelles mesures de surveillance et de prévention de ces risques sur les concessions en question ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société des mines de Sacilor Lormines est fondée à demander l'annulation des arrêtés des 8 août et 7 novembre 2001 des préfets de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

✓ si l'administration n'a pas mis à profit la procédure d'arrêt définitif des travaux qui précède le donné acte préfectoral pour prescrire à l'exploitant les mesures de surveillance de risques pourtant connus, il lui incombe alors de les mettre en place elle-même. La décision du 22 octobre 2003 ne règle pas tous les problèmes. Elle ne permet pas de dire si des risques qui, apparus mineurs lors de la procédure d'arrêt définitif des travaux, se révèlent être, avec le temps et les connaissances acquises, des risques majeurs après le donné acte, peuvent être considérés comme des risques nouveaux susceptibles de justifier de nouvelles mesures à la charge de l'exploitant.

En tout état de cause, on ne saurait trop rappeler combien il est important que l'administration, avant que ne soit accordé le donné acte de fin de travaux par le préfet, identifie l'ensemble des risques, mesure le plus précisément possible leur ampleur, et prescrive toutes les mesures qui paraissent nécessaires.

Notes

(1) Son objet social est depuis lors de procéder à l'exécution des mesures destinées à l'arrêt de l'exploitation.

(2) Elle a parallèlement demandé l'acceptation de la renonciation à ses concessions.

(3) Publiée au Journal officiel du 16 juillet 1994, et d'application immédiate. Le Conseil d'Etat a estimé dans sa décision du 19 mai 2000 que la loi du 15 juillet 1994 s'appliquait aux situations en cours : « la loi du 15 juillet 1994 est entrée en vigueur dès sa publication ; par suite, et nonobstant la circonstance que les demandes d'abandon de travaux auraient été présentées avant l'entrée en vigueur de cette loi les préfets (...) en ont fait légalement application ».

(4) Aux termes de cet article toujours en vigueur « les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines et, plus généralement, aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ainsi qu'aux intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations afférents à l'exploitation.

Lorsque les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé. En cas de manquement à ces obligations à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative fait procéder d'office, en tant que de besoin, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant ».

(5) En application de l'ancien article 84 du Code minier et maintenant de l'article 91, le préfet peut en effet prescrire des mesures complémentaires à celles proposées par l'exploitant.

(6) Il faut mentionner que la procédure a été étendue au suivi de la qualité des eaux.

(7) Aux termes de l'article 5 II de la loi du 30 mars 1999 : « Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier du Code minier sont applicables aux procédures d'arrêt des travaux en cours à la date d'application de la présente loi ». Figurent dans cette partie du Code minier, les articles 91 et 93 précités.

(8) La décision est également importante en ce qu'elle affirmait que le procès-verbal de récolement tel qu'il était délivré par l'administration sous l'empire du décret du 7 mai 1980 relatif à la police des mines ne valait pas donné acte de la réalisation des travaux tel que prévu par l'article 47 du décret 9 mai 1995 modifié.

(9) Il avait rappelé que, dans le cadre de l'article 91 alinéa 10, il est primordial pour l'administration de pouvoir imposer à l'exploitant les mesures propres à prévenir les risques de son activité minière dont l'existence était ignorée lors de l'arrêt des travaux. Mais, en revanche, il a souligné qu'on comprendrait mal pourquoi, s'agissant de risques d'affaissement signalés à l'administration dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux, le préfet pourrait s'abstenir d'imposer les prescriptions nécessaires concernant ces risques, donner acte de l'exécution des autres mesures, puis après cette formalité, imposer les mesures de surveillance nécessaires.